

# SOS LEZ- ENVIRONNEMENT

## STATUTS

### Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

### **S.O.S MONTFERRIER-ENVIRONNEMENT**

nom qui, étant donné les actions de l'Association sur les communes limitrophes, a été modifié, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 février 1996, en :

### **S.O.S LEZ-ENVIRONNEMENT**

( Parution au J.O. du 20 mars 1996 )

### Article 2:

Cette association a pour but de constituer un groupe de défense de l'environnement des communes de l'Hérault. A ce titre, elle veillera notamment à prévenir toute forme de pollution et toute nuisance sonore ou visuelle. Elle veillera aussi tout naturellement au respect des règles d'urbanisme dans les cadres communaux ou intercommunaux, notamment dans le cadre des lois de protection des sites ou des monuments historiques.

Pour son action, elle recherchera à être agréée sur l'ensemble des communes de l'Hérault.

### Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5, rue du Clos, à Montferrier sur Lez. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4 :

L'association se compose de:

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs
- d) adhérents.

### Article 5 : Admission.

L'association est ouverte librement à toutes les personnes résidentes des communes pour lesquelles elle aura été agréée. Les personnes résidant dans les autres communes de l'ensemble du territoire national ou résidant à l'étranger pourront, sur leur demande et après agrément du bureau, adhérer individuellement à l'Association. Les associations locales ou nationales œuvrant pour la protection de l'environnement, des sites ou des monuments, pour le développement durable et plus généralement pour le soutien aux personnes défavorisées pourront adhérer en tant que telles à l'Association après agrément du bureau.

### Article 6 :

Membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Elles peuvent être dispensées de cotisation sur accord du Conseil d'Administration.

Membres bienfaiteurs : les personnes versant une cotisation au minimum égale à la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs fixée en Assemblée Générale.

Membres actifs : les personnes qui ont versé annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et qui participent à la vie de l'Association, prennent part à ses travaux et qui en ont fait la demande, le bureau statuant lors de ses réunions pour accorder ou non la qualité de membre actif.

Adhérents : les personnes payant la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Elles

bénéficient des activités de l' Association et peuvent assister à ses manifestations.

Les associations ayant adhéré à l'Association seront de fait considérées comme des membres actifs, elles pourront désigner un représentant pour assister aux Assemblées Générales et bénéficieront du droit de vote.

#### Article 7 :

La qualité de membre se perd par:

- a) démission
- b) décès
- c) Non-paiement de la cotisation annuelle,
- d) Pour motif grave. La radiation est dans ce cas prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau qui aura invité l'adhérent à fournir les explications nécessaires.

#### Article 8 :

Les ressources de l'Association comprennent:

- a) les cotisations des membres suivant les catégories suivantes :

|  |               |
|--|---------------|
| - étudiants, lycéens, demandeurs d'emploi :      | 5 €           |
| - Adhérent                                       | 15 €          |
| - Adhésion famille (couple et enfants mineurs) : | 20 €          |
| - Associations:                                  | 25 €          |
| - Membres bienfaiteurs                           | 35 € et plus. |
- b) les subventions des collectivités territoriales et/ ou nationales,
- c) les revenus et intérêts bancaires,
- d) les prestations reçues lors d'animations ou d'activités en accord avec les buts et objectifs de l' Association
- e) toutes autres ressources , notamment souscriptions, donations et legs après avis du Conseil d'Administration.

Les cotisations annuelles seront réévaluées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d' Administration.

#### Article 9 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de neuf membres maximum, élu pour trois ans, parmi les membres actifs. Ils sont élus à titre individuel, par tous les adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale, à la majorité absolue. S'il y a plus de 9 candidats, sont considérés comme élus, les neuf candidats ayant reçu le plus de voix.

#### Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour délibérer.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

#### Article 11

Le mandat d'administrateur cesse :

- a) à la fin du mandat du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles ;
  - b) par démission volontaire ;
  - c) en cas d'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration ;
  - d) en cas de perte de la qualité d'adhérent, selon les modalités de l'article 7 ;
  - e) pour motif grave. La radiation est dans ce cas prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, qui aura invité l'adhérent à fournir les explications nécessaires.
- En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la date du prochain mandat.

#### Article 12 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1/ un Président ou une Présidente,
- 2/ un ou plusieurs Vice - Présidents ou Vice-Présidentes,
- 3/ un ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjoint-e,
- 4/ un trésorier ou une trésorière et, si besoin est, un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe.

Dans les articles suivants, le masculin sera seul utilisé pour des commodités de rédaction.

#### Article 13 : Rôle des membres du bureau

Le Président convoque l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Il a notamment les qualités pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, au membre le plus ancien ou à tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve, sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures au plafond fixé par le Conseil d'Administration doivent être ordonnancées par le Président, ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau auquel sont délégués son pouvoir selon les modalités prévues ci-dessus.

#### Article 14

La fonction de membre du bureau cesse :

- a) à la fin du mandat d'administrateur, selon les modalités de l'article 11 ;
- b) par démission volontaire ;
- c) pour motif grave. La décision est alors prononcée par le Conseil d'Administration par un vote à la majorité absolue de ses membres, qui aura invité l'adhérent à fournir les explications nécessaires.

#### Article 15 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 6.

Elle se réunit au moins une fois en fin d'année sur convocation du Président. Les membres sont convoqués, au moins trois semaines avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, par tout moyen approprié, notamment sous la forme d'une annonce dans le bulletin de l'Association. L'ordre du jour est joint à la convocation. Il est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau qui veillera à y intégrer tous les points soulevés par les membres de l'Association au cours de l'année. Seules pourront faire l'objet d'un vote, les questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour.

Le Président, ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du bureau auquel sont délégués son pouvoir selon les modalités prévues à l'article 13, préside l'Assemblée Générale, expose la situation morale de l'Association et soumet le rapport moral à son approbation. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Association.

Tous les membres majeurs de l'Association tels que définis à l'article 6 ont droit de vote à l'Assemblée Générale. Il n'est pas fixé de quorum. Nul membre votant ne peut cumuler plus d'un pouvoir et donc représenter plus de deux voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, à l'exception des modifications de statut de l'Association qui devront être votées par plus des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les votes pourront avoir lieu, sur demande, à bulletins secrets.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du bureau auquel sont délégués son pouvoir selon les modalités prévues à l'article 13, peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par les articles 13 et 15.

Article 17 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents et votants à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 19 :

L'Association pourra adhérer a des associations locales, nationales ou internationales dont les objets sont en accord avec les buts de l'Association.

Article 20 : Moralité

L'Association s'engage et recommande à ses adhérents et sympathisants de se garder de tout acte de violence, de dégradation de biens publics ou privés, en se référant constamment à la loi et cela dans un esprit de coopération et de bonne entente sociale.

A Montferrier-sur-Lez, le 8 février 2016

Le Président

Le secrétaire